

COMMUNE DE STE GEMMES LE ROBERT

Nombre de membres dont le conseil municipal est composé : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistaient à la séance : 11

PROCÈS - VERBAL

De la réunion du Conseil Municipal

Du 06 juillet 2023

Le 6 juillet 2023, à 20 heures 00, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 30 juin 2023, se sont réunis à la Mairie de Sainte Gemmes le Robert, sous la présidence de Monsieur Bernard MOULLÉ, Maire.

PRÉSENTS : MM. Bernard MOULLÉ, Régis BLANCHARD, Thierry HEURTAULT, Mme Séverine DURET, Mr Yoann RENARD, Mme Stéphanie BLANCHE, Mr Dominique BATER, , MM. Jean-Michel BOURNY, Jean CHAPRON, Mme Valérie BODIN et Mr Daniel ANGOT.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Christelle SEVIN, Laurence COUTARD, Mr Mickaël ORY, Mme Cécile MONTIÈGE.

ONT DONNÉ POUVOIR : Mr Mickaël ORY a donné pouvoir à Mme Séverine DURET.

Le Conseil Municipal a désigné, Mme Stéphanie BLANCHE, secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 22/06/2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Sainte Gemmes le Robert au 1er janvier 2024 ;

Le conseil , après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 Abrégée;
- de préciser que la nomenclature M57 abrégée s'appliquera aux budgets suivants : Commune + budgets annexes lotissements
- que l'amortissement obligatoire¹, ou sur option², des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement suivant la réglementation seront celles du bien subventionnés ou à défaut 5 ans pour les subventions concernant les biens meubles et 15 ans pour les subventions concernant des biens immeubles ou réseaux.
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre et/ou à l'opération pour la section d'investissement et au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

¹ Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° (commune et groupement de communes de plus de 3 000 habitants) et R.2321-1 du CGCT

² Sur décision de l'assemblée délibérante

DM N° 1 : COMPENSATION THP, DEMANDE DE REVERSEMENT

Exposé : Le gouvernement a profondément réformé la fiscalité locale, avec en particulier la suppression progressive de la THP (Taxe Habitation Principale). Concrètement, 80 % des ménages ont bénéficié pour leur résidence principale d'une réduction de 30 % de leur TH en 2018, 65 % en 2019, entièrement supprimée pour 80 % de la population en 2020 et totalement supprimée en 2021. Elle est compensée depuis 2021, pour les communes, par le transfert de la part départementale de TFB.

La THP a été compensée en 2018 par l'Etat avec un taux de 11.30 % et 11.89 % en 2019 alors que l'Etat avait, à l'époque, bien indiqué que la réforme sur la THP se ferait sur la base d'un taux figé de 2017 qui était de 10.56 %. A partir de 2020, les communes ne votaient plus le taux de TH, donc elle ne pouvait plus l'augmenter. La commune a donc perçu trop de produit en 2018 et 2019. L'article 16 de la loi de finance pour 2020 n'a pas été appliqué, à tort, pour ces 2 années, d'où le prélèvement mis à la charge de la commune pour un montant de 6 023 € correspondant à la différence de taux constaté entre 2017 et 2019 de 1.33 % (11.89 % en 2019 - 10.56 % en 2017).

Vote :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il s'avère nécessaire de procéder à certains virements et ouvertures de crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- vote les virements et ouvertures de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre/article	Libellé	Recettes	Dépenses
022	Dépenses imprévues		- 6 023.00 €
739118	Autres reversements de fiscalité		+ 6 023.00 €
Total décision modificative n° 1		/	0.00 €
Pour mémoire BP		992 794.48 €	992 794.48 €
Total section de fonctionnement		992 794.48 €	992 794.48 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre/article	Libellé	Recettes	Dépenses
Total décision modificative n° 1		/	/
Pour mémoire BP		721 736.74 €	721 736.74 €
Total section d'investissement		721 736.74 €	721 736.74 €

CHEMIN DE LA HARDONNIÈRE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 2023

Depuis le 1^{er} juillet 2022, Monsieur Patrick ZUBER a cessé son activité de Géomètre-Expert-Foncier et a cédé son cabinet à la SELARL Géomètres-Experts-Fonciers KALIGEO gérée par Mme CORNILLET et Mr LE BOULANGER.

Mr ZUBER continue son activité professionnelle pour les missions de conseil et de rédaction d'acte administratif sous le nom de ZUBER expertise domicilié 11 rue Saint Exupéry à Bonchamp les Laval.

Mr ZUBER demande de prendre une délibération modificative à la délibération du 09 juin 2023, pour la régularisation du chemin de la Hardonnière sachant que Mr MOULLÉ Bernard, Maire, est partie prenante à la régularisation de ce chemin, cédant une partie de la parcelle cadastrée section B n° 98.

Mr MOULLÉ Bernard, Maire, est sorti de la salle de conseil et n'a pas participé au vote.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- décident que les frais de bornage et d'actes administratifs seront à la charge de la commune,
- autorisent Mr Régis BLANCHARD, 1^{er} adjoint et Mr Thierry HEURTAULT, 2^{ème} adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation du chemin.
- chargent Mr Régis BLANCHARD, 1^{er} adjoint et Mr Thierry HEURTAULT, 2^{ème} adjoint à signer les actes administratifs pour les cessions réalisées à titre gratuit et qui seront établis par le cabinet Zuber expertise domicilié 11 rue saint Exupéry 53960 Bonchamp les Laval.

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS : DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

- **Mme Emilie MOYSAN-JEANNARD,**

Docteur en droit public de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Maître de conférences HDR à l'Université du Mans, Directrice adjointe de la

Chaire droit et transitions sociétales et responsable du parcours Sciences politiques de la faculté de droit de Laval ;

- [Maître Bernard BOULIOU](#),

Avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval ;

- [M. Gilles FLEAU](#)

Directeur juridique commande publique d'une collectivité territoriale ;

- [Mme Hada MESSOUDI](#)

Enseignant chercheur de la faculté de droit de Laval

- [Monsieur Jean-François MOLLA](#)

Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Ancien Vice-président du tribunal administratif de Nantes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

- [Mme Emilie MOYSAN-JEANNARD](#),

Docteur en droit public de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Maître de conférences HDR à l'Université du Mans, Directrice adjointe de la Chaire droit et transitions sociétales et responsable du parcours Sciences politiques de la faculté de droit de Laval ;

- [Maître Bernard BOULIOU](#),

Avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval ;

- [M. Gilles FLEAU](#)

Directeur juridique commande publique d'une collectivité territoriale ;

- [Mme Hada MESSOUDI](#)

Enseignant chercheur de la faculté de droit de Laval

- [Monsieur Jean-François MOLLA](#)

Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Ancien Vice-président du tribunal administratif de Nantes

sont nommés en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Cette question sera traitée ultérieurement par arrêté municipal.

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS VOIRIE, TRAVAUX, AFFAIRES SCOLAIRES-CANTINE, COMMUNICATION ET CIMETIÈRE

Commission affaires scolaires-cantine :

Intervention des éducateurs sportifs de la 3C pour l'animation de séances multisports.

Un questionnaire a été adressé aux familles concernant cette proposition. 24 enfants souhaitent bénéficier de ce service.

Les éducateurs sportifs interviendront sur la commune le mardi de 16h45 à 17h45.

Une information sera distribuée à la rentrée aux enfants par la 3C. Les inscriptions se feront sur le Portail familles des Coëvrons.

Garderie :

Il a été décidé, suite à la demande de certains parents d'élèves, d'augmenter de 1/4h l'horaire de garderie le soir. La garderie se terminera à 18h45 au lieu de 18h30. Le tarif sera de 0.25 € le quart d'heure.

Le conseil municipal donne son accord.

La séance s'est terminée à 22H15

DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL :
le jeudi 14 septembre 2023 à 20h00